

***FEDERATION FRANCAISE DE KARATE
ET DISCIPLINES ASSOCIEES***

122 rue de la Tombe Issoire – 75014 PARIS

REGLEMENT INTERIEUR

SOMMAIRE

TITRE 1 : ORGANES CENTRAUX DE LA FEDERATION

- Chapitre 1 : l'assemblée générale
- Chapitre 2 : le comité directeur
- Chapitre 3 : le bureau directeur
- Chapitre 4 : le président de la fédération
- Chapitre 5 : les commissions fédérales

TITRE 2 : ORGANISMES REGIONAUX ET DEPARTEMENTAUX DE LA FEDERATION

- Chapitre 1 : rôle et statuts des organismes régionaux et départementaux
- Chapitre 2 : ressources et moyens de fonctionnement

TITRE 3 : LES ASSOCIATIONS AFFILIEES

TITRE 4 : LICENCE FEDERALE

- Chapitre 1 : délivrance de la licence
- Chapitre 2 : droits du licenciés
- Chapitre 3 : devoirs du licencié

TITRE I ORGANES CENTRAUX DE LA FEDERATION

CHAPITRE I L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 111 - Composition de l'assemblée générale

I - L'assemblée générale se compose des représentants des associations affiliées à la fédération à raison d'un ou deux représentant(s) par organisme régional (appelé « représentant régional ») et d'un ou deux représentant(s) par organisme départemental (appelé « représentant départemental »).

Les représentants sont élus, au scrutin uninominal majoritaire à 1 tour, par les assemblées générales des organismes régionaux et départementaux. Les candidats au poste de représentant doivent être titulaires de 3 licences FFKDA consécutives dont celle de la saison sportive en cours. Pour exercer leur droit de vote lors de l'assemblée générale de la fédération, les représentants doivent être titulaires de la licence FFKDA pour la saison en cours.

Le nombre de représentant(s) par organisme régional est déterminé, en respectant le barème suivant, établi en fonction du nombre de licences délivrées dans le ressort de l'organisme régional :

Nombre de licences	De 1 à 5999	6000 et plus
Représentants régionaux	1 représentant	2 représentants

Le nombre de représentants par organisme départemental est déterminé, en respectant le barème suivant, établi en fonction du nombre de licences délivrées dans le ressort de l'organisme départemental

Nombre de licences	De 1 à 2999	3000 et plus
Représentants départementaux	1 représentant	2 représentants

II - Les représentants régionaux et départementaux sont élus pour une durée de quatre ans et sont rééligibles. Leur mandat expire de plein droit au plus tard le 31 décembre suivant les derniers jeux olympiques d'été

III - L'assemblée générale de l'organisme régional ou départemental peut mettre fin au mandat de son représentant avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1) L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;
- 2) Les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés ;
- 3) La révocation du représentant doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le vote adoptant cette révocation entraîne cessation des fonctions du représentant. Il est suivi, dans la même séance, de l'élection d'un nouveau représentant. Le représentant est élu dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

Si le nombre de représentants que doit élire l'assemblée générale de l'organisme régional ou départemental venait à croître suite à l'augmentation du nombre de licences délivrées au sein de cet organisme, il est procédé à des élections complémentaires lors de la plus prochaine assemblée générale. Les représentants sont alors élus pour la durée du mandat restant à courir.

Si le nombre de membres que doit élire l'assemblée générale de l'organisme régional ou départemental venait à diminuer suite à la baisse du nombre de licences délivrées au sein de cet organisme, il est procédé, lors de la plus prochaine assemblée générale, à des élections ayant pour objet de désigner l'ensemble des représentants de l'organisme régional ou départemental. Les représentants sont alors élus pour la durée du mandat restant à courir.

Article 112 - Fonctionnement de l'assemblée générale

I - Les représentants régionaux disposent d'un nombre de voix correspondant au $2/5^{\text{ème}}$ du nombre de licences délivrées au cours de la saison sportive précédente dans chacun des organismes départementaux du ressort géographique de l'organisme régional. Les voix sont réparties de manière égale entre les représentants régionaux issus d'un même organisme régional. Le nombre de voix attribué aux représentants régionaux est arrondi au chiffre supérieur lorsque la décimale est supérieure ou égale à 5 et au chiffre inférieur dans le cas inverse.

Les représentants départementaux disposent d'un nombre de voix correspondant au $3/5^{\text{ème}}$ du nombre de licences délivrées au cours de la saison sportive précédente dans le ressort géographique de l'organisme départemental. Les voix sont réparties de manière égale entre les représentants départementaux issus d'un même

organisme départemental. Le nombre de voix attribué aux représentants départementaux est arrondi au chiffre supérieur lorsque la décimale est supérieure ou égale à 5 et au chiffre inférieur dans le cas inverse.

Dans le cas où, au sein d'un ressort géographique, il n'existe pas d'organisme régional constitué conformément à l'article 5 des statuts de la FFKDA ou dans le cas des organismes régionaux monodépartementaux, les représentants départementaux disposent d'un nombre de voix correspondant à la totalité du nombre de licences délivrées au cours de la saison sportive précédente dans le ressort géographique de l'organisme départemental dont ils représentent les associations affiliées.

Dans le cas où, au sein d'un ressort géographique, il n'existe pas d'organisme départemental constitué conformément à l'article 5 des statuts de la FFKDA, les voix correspondant au nombre de licences délivrées au sein de ce ressort géographique sont portées par les représentants régionaux concernés.

Un représentant titulaire qui ne pourrait assister à une assemblée générale est remplacé par son suppléant.

Dans le cas où ni le représentant titulaire ni son suppléant ne sont présents, il y a perte du nombre de voix leur étant normalement attribuées.

II - Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas admis. Toutefois, en cas d'empêchement majeur, les représentants des DOM-TOM pourront donner pouvoir à un membre de l'assemblée générale ayant voix délibérative. Chaque membre désigné ne pourra détenir qu'une seule procuration

Article 113 - Rôle de l'assemblée générale

L'assemblée générale ordinaire annuelle définit, oriente et contrôle la politique générale de la fédération.

Le président présente le rapport sur la situation morale de la fédération.

Le secrétaire général présente le rapport sur la gestion du comité directeur (rapport d'activités).

Le trésorier général présente le rapport sur la situation financière de la fédération et le bilan.

L'assemblée générale entend le rapport du commissaire aux comptes. Elle donne quitus dans sa mission au commissaire aux comptes.

L'assemblée générale approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Elle donne quitus de leur gestion au trésorier et aux membres du comité directeur.

Elle fixe le montant des licences, des passeports sportifs et des cotisations dues à la fédération par les associations affiliées.

Sur proposition du comité directeur, elle adopte le règlement financier, le règlement intérieur, le règlement disciplinaire et le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

L'assemblée générale sur proposition du comité directeur désigne le commissaire aux comptes pour son mandat de droit commun

CHAPITRE II LE COMITE DIRECTEUR

Article 121 - Conditions d'éligibilité aux postes du comité directeur

Les candidats au comité directeur doivent être en possession de 3 licences FFKDA consécutives dont celle de la saison sportive en cours.

Article 122 - Modalités de candidature

Pour les élections fédérales les candidatures doivent être envoyées ou remises au siège de la fédération 20 jours francs avant le jour fixé pour ces élections ; passé ce délai aucune inscription ni aucune modification ne sera recevable.

Le dépôt des candidatures se fera soit par remise d'une lettre contre récépissé, soit par lettre recommandée avec avis de réception envoyée au siège de la Fédération.

Toute candidature devra comprendre :

- 1) Une lettre personnelle de candidature datée et signée ;
- 2) Un formulaire de candidature, conforme au formulaire type de la FFKDA et dûment renseigné ;
- 3) Un projet sportif pour l'ensemble de la fédération et la durée du mandat du comité directeur ; la rédaction de ce projet sportif ne devra pas dépasser 2 feuilles recto verso de format A4 (21 cm x 29,7 cm).

La non production d'une quelconque de ces pièces, leur envoi après la clôture des candidatures ou des renseignements donnés manifestement erronés entraîneront le rejet de la candidature.

Une copie du formulaire de candidature et du projet sportif de chaque candidat sera envoyée à l'ensemble des électeurs.

Article 123 - Recours en matière électorale

La personne qui entend contester les résultats de l'élection d'un comité directeur ou du président de la fédération, d'un organisme national, régional ou départemental de la FFKDA doit, dans le délai de quinze jours à compter de l'élection, introduire un recours devant le bureau fédéral. Ce recours doit être introduit préalablement à tout autre recours. Le bureau fédéral dispose d'un délai de 45 jours francs à compter de la réception du recours pour répondre par décision motivée. L'absence de réponse dans ce délai vaut décision de rejet.

Tout recours est adressé au président de la fédération par voie de lettre avec accusé de réception. Cette réclamation doit mentionner le nom, le domicile ainsi que l'exposé des faits, les moyens et conclusions de la personne qui dépose le recours. La procédure est exclusivement écrite.

En cas d'annulation des élections du comité directeur, le bureau fédéral, désignera un administrateur provisoire chargé d'assurer les affaires courantes et de convoquer une nouvelle assemblée générale dans un délai de 3 mois.

Article 124 - Convocation du comité directeur

Le président de la fédération ou, en cas d'empêchement, le secrétaire général, adresse la convocation, l'ordre du jour ainsi que tout document utile à l'information des membres du comité directeur au moins 15 jours avant la date de la réunion.

Article 125 - Ordre du jour du comité directeur

L'ordre du jour est établi par le bureau fédéral. Il peut faire l'objet de modifications sous réserve que celles-ci soient communiquées aux membres du comité directeur au moins 5 jours avant la date de réunion.

Tout membre du comité directeur peut demander par écrit l'inscription d'un point non prévu à l'ordre du jour. Cette demande écrite doit parvenir au président de la fédération au moins 10 jours avant la tenue du comité directeur afin d'être communiquée aux membres.

Le président, à son initiative ou sur demande d'un membre du comité directeur, peut demander de façon exceptionnelle et motivée par l'urgence, l'inscription d'une question à l'ordre du jour sans respecter les délais sus énoncés. Le comité directeur se prononce sur cette demande à la majorité absolue des membres présents.

Article 126 - Fonctionnement du comité directeur

Le comité directeur est présidé par le président de la fédération ou en cas d'empêchement par le secrétaire général. A défaut, le président désignera un membre du bureau fédéral pour le remplacer. Si aucune désignation n'a eu lieu, le membre le plus âgé présidera le comité directeur.

Le directeur technique national participe avec voix consultative aux travaux du comité directeur.

Le président peut inviter toute personne dont la compétence peut être utile aux travaux du comité directeur.

Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas admis.

Article 127 - Fin de mandat

Le mandat du comité directeur prend fin dès l'élection du nouveau comité directeur. Tout membre du comité directeur qui aura, sans excuse, été absent à plus de trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire.

CHAPITRE III LE BUREAU FEDERAL

Article 131 - Composition

Le bureau fédéral comprend les 8 membres suivants :

- le président ;
- un secrétaire général ;
- un trésorier général ;
- un secrétaire (adjoint du secrétaire général) ;
- un trésorier (adjoint du trésorier général) ;
- 3 vice-présidents.

Article 132 - Election

Après l'élection du président, le comité directeur élit en son sein un bureau appelé bureau fédéral.

Les postes des membres du bureau sont pourvus dans l'ordre suivant : secrétaire général, trésorier général, vice-présidents, secrétaire général adjoint et trésorier général adjoint.

Pour chaque poste à pourvoir le candidat est élu, pour la durée d'une olympiade, au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après 2 tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^e tour de scrutin et la désignation a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Article 133 - Fonctionnement

Le bureau fédéral se réunit au moins 5 fois par an sur convocation du président. La convocation du bureau fédéral est obligatoire lorsqu'elle est demandée par au moins 3 de ses membres.

Le bureau fédéral ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présent. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le directeur technique national participe avec voix consultative aux travaux du bureau fédéral.

Le président peut inviter toute personne dont la compétence peut être utile aux travaux du bureau fédéral.

Article 134 - Cessation de fonctions

Le mandat du bureau fédéral prend fin avec celui du comité directeur.

A l'exception du mandat du président de la fédération, le mandat des membres du bureau fédéral peut également prendre fin par démission ou révocation.

Cette révocation ne peut être décidée que par décision du comité directeur prise à la majorité absolue des membres présents, sur proposition du président de la fédération.

La révocation doit être inscrite à l'ordre du jour de la convocation du comité directeur. Un nouveau membre du bureau fédéral est alors élu dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

En cas de cessation anticipée du mandat de président de la FFKDA, celle-ci ne met pas fin au mandat des membres du bureau fédéral. Jusqu'à l'élection du nouveau président, le bureau fédéral, présidé par le secrétaire général, sera chargé de gérer les affaires courantes et de convoquer dans les trois mois une assemblée générale électorale ayant pour objet d'élire le nouveau président.

CHAPITRE IV LE PRESIDENT DE LA FEDERATION

Article 141 - Election

Le comité directeur désigne en son sein un candidat au poste de président de la fédération. Cette désignation se fait lors d'une séance de vote sous la direction du membre le plus âgé du comité directeur qui n'est pas candidat.

Le candidat est désigné au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. Si après 2 tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^e tour de scrutin et la désignation a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est proposé comme candidat à l'assemblée générale.

Le candidat proposé par le comité directeur est élu par l'assemblée générale au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Article 142 - Délégation de pouvoirs

Le président pourra déléguer certaines de ses attributions aux membres du comité directeur de la fédération, des comités directeurs des organismes nationaux constitués conformément à l'article 4 des statuts et aux agents rétribués de la fédération. Ces délégations, accordées par le président sur avis conforme du bureau fédéral, doivent être écrites et précises. A tout moment et sans requérir l'avis du bureau fédéral le président peut retirer une délégation. Le président doit avertir le comité directeur dans sa plus prochaine réunion de toute modification relative à l'octroi ou au retrait des délégations de pouvoirs.

Article 143 - Révocation

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du président avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1) L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;
- 2) Les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés ;
- 3) La révocation du président doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le vote adoptant cette révocation entraîne cessation des fonctions du président. Il est suivi, dans la même séance, de l'élection d'un nouveau président dans les conditions fixées par les statuts de la fédération et le présent règlement intérieur.

CHAPITRE V LES COMMISSIONS FEDERALES

Article 151 - Composition

Les commissions instituées par le comité directeur comprennent au plus 7 membres dont au moins un membre du comité directeur. Chaque commission désignera en son sein un responsable, membre du comité directeur, qui représentera sa commission lors des comités directeurs fédéraux.

Le responsable de chaque commission peut choisir pour l'assister d'autres membres du Comité directeur. Il peut également, et selon les besoins, s'entourer de conseillers techniques ou tout autre membre licencié de la Fédération.

Article 152 - Compte rendu d'activités

Les responsables des commissions rendent compte de leur activité devant le Comité directeur de la FFKDA.

Il est tenu procès-verbal des délibérations des commissions. Ces commissions ne disposent pas de pouvoir de décision. Toutes les propositions des commissions devront être soumises à l'approbation du Comité directeur.

TITRE II ORGANISMES REGIONAUX ET DEPARTEMENTAUX DE LA FEDERATION

Chapitre I Rôle et Statuts des organismes régionaux et départementaux

Article 211 - Rôle des organismes régionaux et départementaux

Les organismes régionaux et départementaux de la FFKDA exercent les pouvoirs qui leurs sont délégués par la fédération, veillent au respect des lois et règlements ainsi qu'à celui de la réglementation et des décisions fédérales. Ils contribuent à la mise en œuvre de la politique sportive définie par la FFKDA.

Les organismes régionaux et départementaux de la FFKDA seront chargés de représenter la fédération auprès des collectivités locales, des organes déconcentrés des ministères et du mouvement sportif (CROS, CDOS...).

Article 212 - Statut des organismes régionaux et départementaux

Les organismes régionaux et départementaux (« ligues et comités départementaux ») ayant un ressort géographique tel que défini par l'annexe 1 du présent règlement intérieur sont constitués, conformément à l'article 5 des statuts de la FFKDA, sous forme d'associations déclarées de la loi de 1901 ou inscrites selon la loi locale dans les départements, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Ils rassemblent les groupements sportifs visés au titre 4 du présent règlement intérieur et dont le siège social se trouve, sauf dérogation, dans le ressort géographique de l'organisme régional ou départemental concerné.

Ils doivent adopter des statuts et un règlement intérieur compatibles avec les modèles de textes élaborés par la FFKDA et avec les statuts et le règlement intérieur de la FFKDA.

Toute modification apportée aux statuts ou au règlement intérieur de l'organisme régional ou départemental doit être approuvée par le comité directeur de la FFKDA.

Article 213 - Retrait d'attributions

Les organismes régionaux et départementaux pourront se voir retirer toutes ou partie de leurs attributions par décision du comité directeur de la FFKDA.

Cette mesure ne pourra intervenir qu'après que le président de l'organisme concerné ait été appelé à fournir ses observations, par voie de lettre avec accusé de réception au moins 15 jours avant la tenue du comité directeur devant statuer sur la mesure envisagée.

Cette décision motivée sera notifiée aux membres du comité directeur de l'organisme régional ou départemental. La décision du comité directeur de la FFKDA sera soumise pour ratification à l'assemblée générale de la fédération lors de sa plus prochaine réunion.

Chapitre II

Ressources et moyens de fonctionnement

Article 221 - conventions d'objectifs

Chaque organisme régional conclu annuellement avec la fédération une convention d'objectifs ayant pour objet de coordonner son action sportive, administrative et financière.

Article 222 - Cotisations dues par les associations

Les assemblées générales des organismes régionaux et départementaux sont seules compétentes pour fixer le montant des cotisations leurs étant dues par les associations affiliées à la FFKDA. Ces cotisations sont distinctes de la cotisation due à la FFKDA par les associations affiliées. La cotisation étant annuelle, toute association cessant ses activités au sein de l'organisme régional ou départemental en cours de saison doit le montant de sa cotisation pour la totalité de la saison sportive en cours.

Les licences sont délivrées aux membres des seules associations affiliées qui sont à jour de leurs paiements tant auprès de la F.F.K.D.A. que de ses organismes régionaux et départementaux.

Article 223 - Cadres techniques régionaux et départementaux

Le directeur technique national nomme le directeur technique de ligue après appel à candidatures. Cet appel à candidatures est réalisé par le président de la ligue qui propose ensuite les candidatures au directeur technique. Cette proposition argumentée sera, autant que possible, plurielle et hiérarchisée.

Le directeur technique de ligue propose au directeur technique national la nomination du responsable de l'école des cadres, du responsable de l'entraînement et du responsable de l'arbitrage. Cette proposition est faite après consultation du président de ligue et par son intermédiaire. Le directeur technique national nomme, après avis du responsable national du groupe de pilotage concerné, les responsables des écoles des cadres, de l'entraînement et de l'arbitrage.

Le président du comité départemental propose au directeur technique national la nomination d'un directeur technique départemental. Cette proposition est réalisée après appel à candidatures et avis circonstancié du directeur technique de ligue concerné. Le directeur technique national procède à la nomination du directeur technique départemental.

Article 224 - Structures interrégionales

Sur décision de l'assemblée générale de la FFKDA, des interrégions regroupant plusieurs ligues de la FFKDA, peuvent être créées. Les interrégions peuvent constituer un échelon de compétition supérieur aux échelons départementaux et régionaux et inférieurs à l'échelon national. Ces interrégions permettent en outre de mettre en commun des moyens et compétences notamment techniques.

Ces organismes, n'ayant pas de personnalité morale, sont dirigés par un comité de direction comprenant au minimum les présidents des organismes régionaux (des présidents d'organismes départementaux en Ile de France) ayant leur siège social dans le ressort géographique de l'interrégion. La composition exacte de ce comité de direction ainsi que les modalités de fonctionnement de cet organisme sont précisées au sein d'un règlement intérieur approuvé par le comité directeur de la fédération.

Article 225 - Equipes techniques interrégionales

Les responsables des équipes techniques interrégionales sont nommés par le directeur technique national après avis du bureau fédéral et du comité de direction de l'interrégion.

Les membres des équipes interrégionales sont nommés par le directeur technique national sur proposition du responsable du groupe de pilotage concerné et après avis du comité de direction de l'interrégion.

TITRE III LES ASSOCIATIONS AFFILIEES

Article 311 - Demande d'affiliation

Les demandes d'affiliation sont déposées auprès des organismes départementaux de la FFKDA à l'aide d'un dossier type élaboré par la fédération. Après avis, l'organisme départemental transmet la demande d'affiliation à l'organisme régional dont il dépend. L'organisme régional, après avis, transmet alors la demande d'affiliation à la fédération qui statue définitivement

A défaut de réponse de la fédération à la demande d'affiliation dans un délai de 30 jours, la demande peut être renouvelée directement auprès de la fédération. Le délai de 30 jours court à compter de la transmission de la demande à l'organisme départemental concerné.

Sauf dérogation exceptionnelle accordée par le bureau fédéral :

- L'association est rattachée aux organismes régionaux et départementaux dans le ressort desquels elle a fixé son siège social ;
- le siège social et le lieu principal d'activité de l'association doivent être situés dans le même département.

Le dossier d'affiliation devra comprendre :

- a) une demande d'affiliation signée par le Président de l'association (document type de la FFKDA)
- b) un récépissé de la déclaration de l'association à la Préfecture de son siège, accompagné d'une photocopie de la publication au Journal officiel (ou un récépissé de déclaration initiale au registre des associations du tribunal d'instance pour les associations ayant leur siège dans les départements du Bas Rhin, du Haut Rhin et de la Moselle).
- c) La liste des membres de l'organe chargé de la direction de l'association. Cet organe doit être composé au minimum de 3 personnes chargées respectivement des fonctions de président, de trésorier et de secrétaire général. La licence est obligatoire pour l'ensemble des dirigeants de l'association affiliée.
- d) les statuts et le règlement de l'association, conformes aux statuts et règlements de la Fédération et, le cas échéant, de ses organismes nationaux ;
- e) le nom du ou des enseignants et tous renseignements le (les) concernant, en particulier les références de son diplôme. Les enseignants ne peuvent être

membres de l'organe de direction de l'association.

Toutes les modifications apportées aux renseignements donnés ci-dessus doivent être transmises à la Fédération, à l'organisme régional et à l'organisme départemental dans les trois mois qui suivent leur adoption.

Toute association qui change de nom, de siège social ou qui fusionne avec une autre doit en aviser immédiatement la Fédération ainsi que l'organisme régional et l'organisme départemental dont elle dépend.

Article 312 - encadrement de l'association

L'association affiliée doit disposer au minimum d'un enseignant titulaire :

- de l'un des diplômes d'enseignant délivrés par la FFKDA ;
- d'un diplôme admis en équivalence aux diplômes délivrés par la FFKDA. L'admission en équivalence est prononcée par la direction technique nationale ;
- d'un diplôme, d'un titre ou d'une certification permettant l'enseignement du karaté et des disciplines associées contre rémunération conformément à l'article L. 363-1 du code de l'éducation.

Une dérogation peut être accordée par le président de l'organisme régional (ou par le président de l'organisme départemental en île de France) aux associations dont aucun enseignant n'est titulaire des diplômes, titres ou certifications requis à l'alinéa précédent. En ce cas, un enseignant de l'association devra être inscrit au sein de l'école des cadres concernée afin d'obtenir l'un des diplômes délivrés par la FFKDA. Cette dérogation est valable jusqu'à l'issue de la saison sportive pendant laquelle elle est accordée. Elle ne peut être renouvelée qu'une seule fois sur décision du président de l'organisme régional concerné.

Article 313 - Refus d'affiliation

Tout refus d'affiliation est prononcé par le bureau fédéral. Ce refus est motivé et doit préciser les voies et délais de recours contre cette décision.

Article 314 - Non paiement de cotisations

La radiation peut être prononcée par le bureau fédéral de la FFKDA pour non paiement des cotisations dues par l'association à la fédération, à l'organisme régional ou départemental. Cette radiation ne peut être prononcée qu'après une lettre de mise en demeure avec accusé de réception restée sans réponse durant 15 jours.

Le bureau fédéral peut lever cette mesure après que l'association se soit mise en règle.

Article 315 - Manifestations sportives

Un club affilié, un organisme départemental, régional ou national de la fédération ne peuvent participer à une manifestation sportive organisée avec un organisme étranger sans l'autorisation écrite de la Fédération.

Aucune manifestation sportive ne peut être organisée sans avoir reçu au préalable l'autorisation de la Fédération dans les cas prévus par l'article 18 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée.

TITRE IV LICENCE FEDERALE

Chapitre I la Délivrance de la licence

Article 411 - notion de licence

La licence est délivrée par la fédération, elle est obligatoire pour pratiquer et enseigner le karaté ou une discipline associée au sein d'une association affiliée à la FFKDA. Elle marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de celle-ci. L'association affiliée est donc tenue d'informer les personnes désirant être membre de l'association que leur adhésion entraînera prise d'une licence FFKDA.

La licence confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la fédération.

La licence est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive, c'est-à-dire du 1^{er} septembre au 31 août.

Article 412 - Considérations administratives

La Fédération adresse à toutes les associations affiliées, avant l'ouverture de la saison sportive, les formulaires de demande de licences. Les demandes de licence doivent être remplies et signées par chaque pratiquant, ou par son représentant légal, dès leur inscription au club.

A chaque demande de licence doit être joint le certificat médical de non contre-indication à la pratique des activités physiques et sportives. L'association affiliée devra, après vérification, adresser dans les plus brefs délais les demandes de licences à la fédération. Ces demandes devront être accompagnées d'un règlement unique d'un montant correspondant au montant total des licences demandées. L'association affiliée conservera le certificat médical du pratiquant. La fédération, après traitement et enregistrement, retournera les licences aux clubs.

La licence n'est valable qu'après son enregistrement informatique par la fédération.

Les demandes de passeports sportifs mentionnés à l'article 1 des statuts de la fédération sont effectuées auprès des organismes régionaux de la fédération. Toutefois, pour l'Île-de-France et les DOM TOM, les demandes de passeports

sportifs doivent être effectuées auprès des organismes départementaux de la fédération. Les passeports sportifs sont délivrés uniquement à des personnes titulaires de la licence FFKDA pour la saison sportive en cours.

La Fédération a, à tout moment, la possibilité de faire contrôler dans les clubs que tous les pratiquants, dirigeants et enseignants possèdent leur licence. S'il ne peut être justifié que ceux ci possèdent une licence en cours de validité le club sera passible de sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à la radiation.

Article 413 -refus de délivrance

La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée du bureau fédéral indiquant les voies et délais de recours contre cette décision.

Article 414 - Mutation

Sauf dérogation accordée, à titre exceptionnel, par le secrétariat général de la FFKDA, aucune mutation ne peut être portée sur la licence en cours de saison sportive. La dérogation peut notamment être accordée aux militaires appelés ou rappelés sous les drapeaux et aux fonctionnaires civils et militaires mutés à titre définitif. Les licenciés devront faire leur demande de mutation par écrit à la Fédération en joignant à leur demande : licence, passeport et toutes pièces justificatives de leur situation.

Chapitre II Droits du licencié

Article 421 - Participation au fonctionnement de la FFKDA

La licence confère à son titulaire, directement ou par la voix d'un représentant élu démocratiquement, le droit de participer au fonctionnement de la Fédération

Article 422 - Participation aux activités organisées par la FFKDA

La licence est obligatoire pour enseigner et pratiquer le karaté ou une discipline associée au sein de la FFKDA. Elle permet d'avoir accès aux garanties d'assurance offertes par la FFKDA.

Tout nouveau licencié et tout licencié renouvelant sa licence, soit en début, soit en cours de saison, ne peut le faire que par l'intermédiaire d'un club. Il s'entraîne au dojo de cette association et défend, le cas échéant, les couleurs de celle-ci dans les compétitions officielles ou amicales pendant toute cette saison sportive. Il peut cependant s'entraîner dans une autre association pour une raison de force majeure et avec l'autorisation des présidents des 2 clubs mais il ne peut dans ce cas, défendre les couleurs de l'association où il n'est pas licencié. En cas de conflit, celui-ci est soumis à l'arbitrage du Comité directeur de l'organisme régional concerné, qui statue en dernier ressort.

Une équipe de compétiteurs constituée en violation des règles ci-avant peut se voir interdire de participer à la compétition.

Les enseignants peuvent exercer dans plusieurs clubs mais ils ne peuvent être licenciés que dans un seul.

Article 423 - Participation aux compétitions organisées par la FFKDA

Les compétitions organisées par la Fédération sont ouvertes à tous les licenciés quelle que soit leur nationalité. Toutefois, dans le respect du principe de libre accès aux activités physiques et sportives, les règlements particuliers de certaines compétitions peuvent limiter la participation de compétiteurs de nationalité étrangère.

Sous réserve de la signature par le président de la FFKDA d'une convention spécifique, certaines manifestations peuvent être ouvertes à des personnes non licenciées à la FFKDA.

Chapitre III Devoirs du licencié

Article 431 - Obligations générales

Sauf dérogation exceptionnelle accordée par la FFKDA, il est interdit d'être membre licencié de plus d'une association affiliée à la fédération.

Les membres élus d'un club doivent être obligatoirement licenciés dans l'association où ils exercent leurs fonctions. Nul ne peut être dirigeant de plus d'une association affiliée à la FFKDA.

Article 432 - Protection des grades et dan équivalents

Sous réserve des dispositions de l'article 17-2 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée et de ses textes d'application, les grades jusqu'à la ceinture marron (1er Kyu) incluse sont délivrés sous sa responsabilité par l'enseignant déclaré du club.

Les dan et grades équivalents sont délivrés, conformément à l'article 17-2 de la loi du 16 juillet 1984, à ses arrêtés d'application et au règlement de la commission spécialisée des dans et grades équivalents (CSDGE) de la FFKDA approuvé par le ministère chargé des sports.

Un licencié ne peut, sous peine de sanctions pouvant aller jusqu'à la radiation :

- participer à un examen ou à une compétition de passage de Dan ou grades équivalents de karaté ou disciplines associées qui ne serait pas organisé par la CSDGE de la FFKDA;
- solliciter ou accepter un Dan ou grade équivalent de karaté ou disciplines associées d'un organisme autre que la CSDGE de la FFKDA ;
- se prévaloir d'un dan ou grade de karaté ou disciplines associées qui n'aurait pas été délivré ou reconnu par la CSDGE de la FFKDA.

Article 433 - Actes répréhensibles

Constitue une infraction de nature à justifier la mise en mouvement du pouvoir disciplinaire toute action ou toute abstention contraire aux obligations légales, réglementaires et statutaires, ou découlant des principes généraux du droit qui s'imposent à une personne eu égard à sa qualité de licenciée.

Il est notamment interdit à tout licencié :

- de lancer des défis, de faire des exhibitions ou des compétitions contre des pratiquants d'autres sports de combat ;
- de faire des paris dans toutes les réunions, compétitions et épreuves

- organisées, autorisées ou contrôlées par la fédération ;
- de prendre part à une épreuve non autorisée par la Fédération ou ses organismes ;
 - de refuser d'exécuter une décision fédérale ;
 - de tenter seul ou avec d'autres licenciés ou associations de porter atteinte au prestige ou à l'autorité de la Fédération
 - de commettre une faute contre l'honneur, la probité, la bienséance.

Article 434 - Protection des appellations des compétitions

Aucun membre de la fédération ne pourra sans le consentement écrit du Comité directeur de la Fédération qui devra approuver le règlement de la compétition utiliser l'appellation :

- challenge mondial, international, national, régional ou départemental,
- coupe mondiale, internationale, nationale, régionale ou départementale.

Règlement intérieur de la Fédération Française de Karaté et Disciplines Associées modifié et adopté par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 décembre 2006